

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL -
Société Rio Tinto Alcan - Opérations de
réhabilitation et de réaménagement des
terrains de l'ancienne usine d'Auzat -**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment:
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
sa partie réglementaire et notamment ses articles R512-74 à R512-76,
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de l'urbanisme ; .

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note du ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes 1, 2 et 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1992 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter sur la commune d'Auzat une usine de fabrication d'aluminium par électrolyse ignée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 prescrivant la réalisation par la société Aluminium Pechiney d'une étude des sols concernant son usine d'Auzat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 portant mise en demeure de la société Aluminium Pechiney de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 susvisé ;

Vu les lettres de cessation d'activité adressées par la Société Aluminium Pechiney à Monsieur le préfet de l'Ariège, courriers en date du 5 septembre 2003 et 8 octobre 2003 ;

Vu l'étude simplifiée des risques constituée des documents établis par IDE Environnement et dénommés respectivement «Diagnostic préliminaire de pollution des sols et des eaux souterraines Etape A» (référéncé 03/C/ESAZ11/01) et «Aluminium Pechiney Auzat (09), Evaluation simplifiée des risques, Rapport final, Etape A – Résumé, Etape B ESR» (référéncé 03/C/ESAZ 09/02) et «ESR- Complément d'étude»(référéncé 03/C/ESAZ 04/03) ;

Vu le rapport établi par ANTEA intitulé «Diagnostic approfondi de l'ancien site industriel» référencé A36553/A de décembre 2004 modifié en dernier lieu par le rapport A36553/B de mars 2005 ;

Vu le rapport établi par ANTEA intitulé «Compatibilité selon la méthodologie EDR d'un projet à usage non industriel avec la réhabilitation de l'ancien site industriel» référencé A37866/A de juillet 2005 ;

Vu le rapport établi par ANTEA intitulé «Mise en place d'un réseau piézométrique et suivi de la qualité des eaux à Auzat (09)» référencé A38421/A de juillet 2005 ;

Vu le rapport établi par ANTEA intitulé «Projet de revitalisation artisanale dans le secteur Ouest (ancienne centrale hydroélectrique)» référencé A39445 d'octobre 2005 – transmis par courrier du 04 novembre 2005 ;

Vu le rapport établi par ANTEA intitulé «Suivi de la qualité des eaux à Auzat (09) – Campagne de basses eaux – septembre 2005» référencé A39448/A de décembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à M. le Préfet de l'Ariège donnant son accord pour la réalisation de l'utilisation d'un ancien bâtiment du site pour y installer une zone artisanale ;

Vu l'avis en date 10 mai 2007 de M. le Maire d'Auzat, président de la Communauté des Communes d'Auzat et du Vicdessos, proposant un aménagement des terrains en «plaine des sports» ;

Vu l'accord sur ce nouvel usage communiqué par la société Alcan dans sa lettre du 26 novembre 2007 ;

Vu le rapport n° D1273-07-001-Ind0 du 14 avril 2008 intitulé «Synthèse des actions menées après la cessation d'activité – Plan de Gestion – Etude d'avant-projet Plaine des Sports», mémoire de cessation d'activité, adressé par la Société Aluminium Pechiney et ses annexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 23 mai et 18 juin 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de sols et les documents complémentaires ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la déclaration de cessation d'activité de la Société Aluminium Pechiney, des conclusions de l'étude de sols et des documents complémentaires communiqués, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages retenus pour ce site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par la Société Aluminium Pechiney à Auzat ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDERANT que la Société Rio Tinto Alcan a été consultée sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} : CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive des activités exercées sur le site de la société la Société Aluminium Pechiney à AUZAT, sur les parcelles référencées sur l'extrait du cadastre : parcelles cadastrées, section A – n° 2915, 3220, 3221, 3225, 3227, 3228, 3229, 3230, 3232, 9915, de la commune d'Auzat (cf Plan 1).

Les terrains représentent une superficie d'environ 7 hectares. Ils sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés par rapport aux usages définis à l'article 2 du présent arrêté.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 3 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés au plus tard deux ans après la date de notification du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé après avis de l'inspection des installations classées en cas de difficultés ou imprévus techniques liés aux travaux.

Article 2 : DEFINITION DES USAGES

2.1 projet de réaménagement

Le projet de réaménagement du site consiste à le diviser en deux zones d'activités différenciées :

- sur environ 1 hectare, la zone Ouest conservée à des usages tertiaires et/ou industriels et commerciaux: parcelles A3220 a et A3230 c et d,
- sur les 6 hectares restants, la zone Est dénommée «Plaine des Sports» utilisée pour des usages sportifs ou récréatifs (cf Plan 2).

2.2 limitation des usages

Ces usages ne permettent pas l'installation d'établissements accueillant des populations sensibles tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, commune au ministère de l'écologie et du développement durable, au ministère de la santé et des solidarités et à celui de l'équipement, des transports et du logement.

L'utilisation de l'eau de la nappe souterraine au droit du site est interdite pour la consommation humaine et l'arrosage des cultures destinées à une consommation humaine tant que les concentrations demeurent supérieures aux valeurs réglementaires de potabilité. Cette limitation concerne a minima la zone grisée sur le plan n°6.

Article 3 : TRAVAUX

Les terrains pollués en PCB et au benzo-a-pyrène (cf Plan n°3) doivent être purgés et évacués en filière autorisée à l'extérieur du site: les excavations doivent être menées jusqu'à atteindre une teneur de 1 mg/kg puis recouverts par une couche d'environ 50 cm de matériaux naturels.

Les terrains pollués en hydrocarbures (cf Plan n°3) doivent être purgés et évacués en filière autorisée à l'extérieur du site: les excavations doivent être menées jusqu'à atteindre une teneur de 1250 mg/kg, puis recouverts par une couche d'environ 50 cm de matériaux naturels.

Les terrains impactés par les fluorures (cf Plan n°4) doivent faire l'objet d'un recouvrement permettant de préparer la plate-forme à leur usage final tel que défini au paragraphe ci-dessous.

Le recouvrement sera constitué comme décrit dans les coupes types en figure 13 du rapport n° D1273-07-001-Ind0 du 14 avril 2008 intitulé «Synthèse des actions menées après la cessation d'activité – Plan de Gestion – Etude d'avant-projet Plaine des Sports», par :

- un géotextile anti-contaminant,
- une couche de matériaux rapportés permettant l'usage défini, d'une épaisseur minimale de 40 cm. Elle doit permettre d'atteindre notamment les cotes du plan de la figure 5 du rapport précité augmentées de 0,40 mètre.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, l'exploitant devra fournir à M. le Préfet un rapport final de synthèse de ces travaux en 3 exemplaires.

Article 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué de 11 points de contrôle implantés conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté: toute détérioration de ces points de contrôles devra être communiquée à l'inspection des installations classées accompagnée des mesures prises pour remettre en état le réseau.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les paramètres à analyser pour chacun des 11 piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Au vu des résultats, après une première période de 4 ans, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société Rio Tinto Alcan Pechiney d'Auzat. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis:

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société Rio Tinto Alcan Pechiney d'Auzat doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Article 5 : SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et les travaux de réaménagement prescrits dans le cadre du présent arrêté, ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes doivent être instituées.

Pour ce faire, la société Rio Tinto Alcan Pechiney d'Auzat doit adresser à M. le Préfet, au plus tard au 31/01/2009, un dossier qui comportera:

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- les objectifs et les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines) y compris les modalités de surveillance à long terme,
- la justification du périmètre de restriction d'utilisation des eaux souterraines,
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines.

Article 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

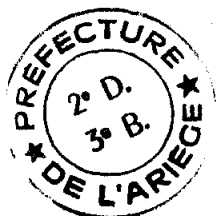
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Auzat et à la préfecture de l'Ariège - 2ème direction/3ème bureau - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la réhabilitation du site est soumise sera affiché à la mairie d'Auzat pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et de façon visible sur le site pendant la durée des travaux par les soins de la société Rio Tinto Alcan Pechiney d'Auzat.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire d'Auzat et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FOIX, le 15 DEC. 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Valette'.

Jean-François VALETTE

(Ancienne usine Pechiney d'Auzat)

Liste des plans et annexe:

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet de la déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Esquisse de l'aménagement ultime de la plaine des sports

Plan n° 3 : Plan des zones ponctuellement polluées aux hydrocarbures et PCB avant opérations de dépollution

Plan n° 4 : Plan des zones impactées par les fluorures avant opérations de nettoyage

Plan n° 5 : Plan d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Plan n° 6 : Cartographie des teneurs en fluorures dans la nappe souterraine

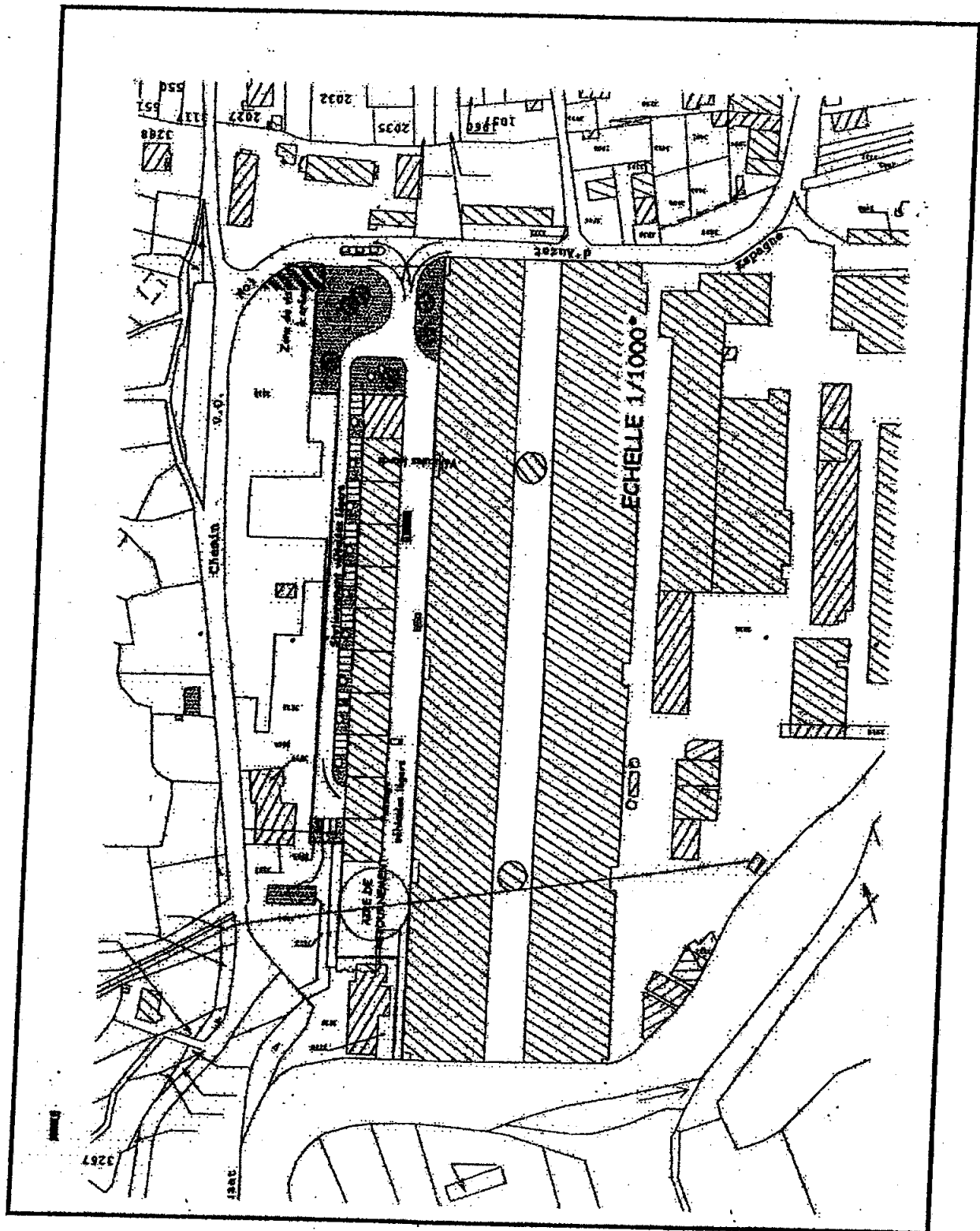
Annexe 1 : Liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines

(Ancienne usine Pechiney d'Auzat)

Annexe 1: Substances à analyser dans les eaux souterraines

SUBSTANCES ANALYSEES	Normes
PH	/
Température	/
Conductivité	/
Taux d'oxygène dissous	/
Hauteur vide piézométrique avant pompage	/
Niveau NGF de la nappe	/
FLUORURES	
HYDROCARBURES TOTAUX	
ALUMINIUM	
HAP TOTAUX	
BENZO-a-PYRENE	
FLUORENTHENE	
BENZO(b)FLUORENTHENE	
BENZO(k)FLUORENTHENE	
INDENO(1,2,3,cd)PYRENE	
BENZO(gui)PERYLENE	

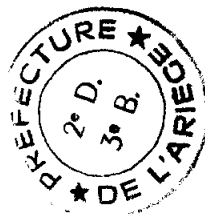
Ancienne usine Pechiney d'AUZAT



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 15 DEC. 2008.

Le Préfet,

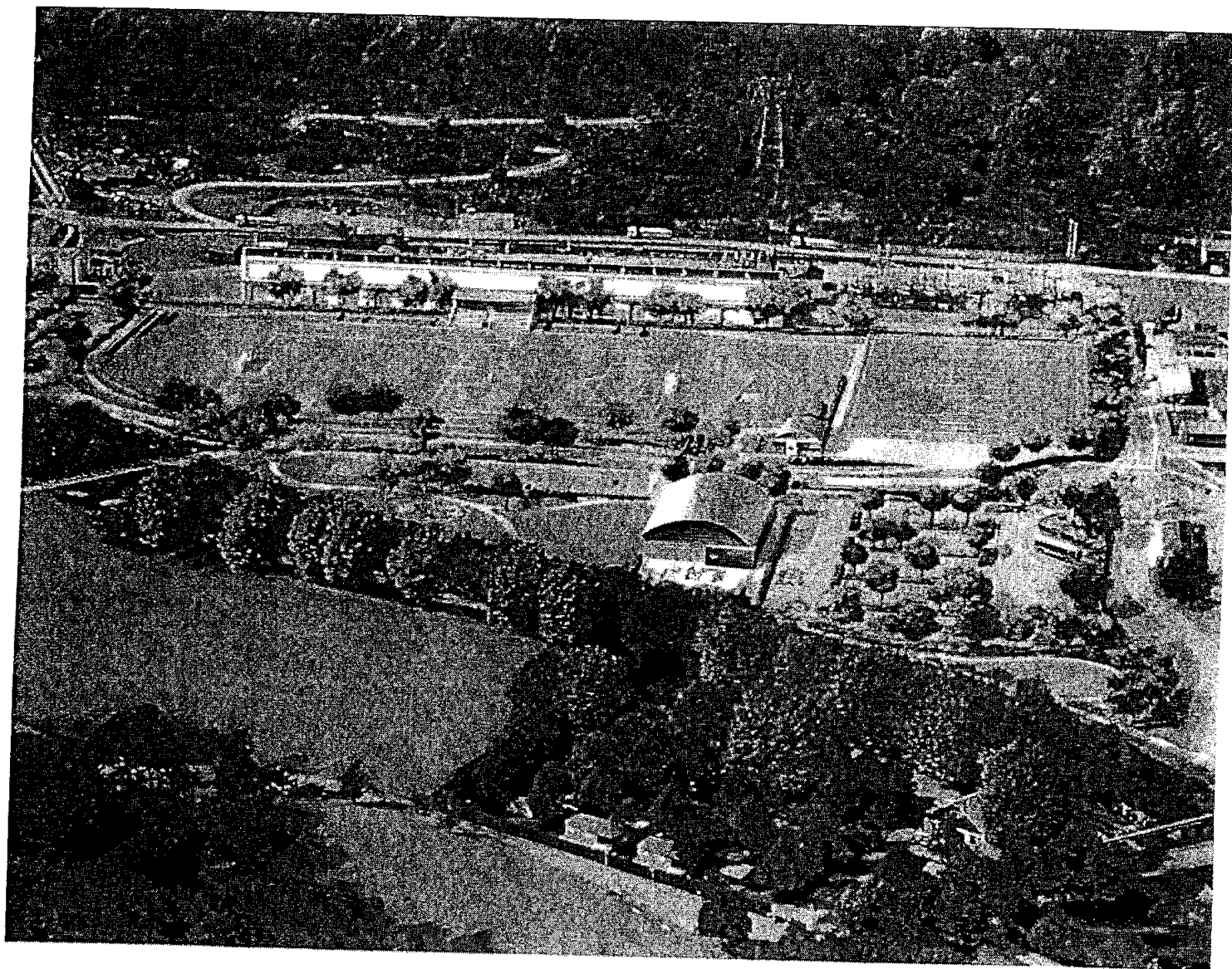


Jean-François VALETTE

Plan n° 2

ESQUISSE DE L'AMENAGEMENT ULTIME DE LA PLAINE DE SPORTS

ANNEXE 1 - Plan de l'Aménagement Ultime de la Plaine de Sports

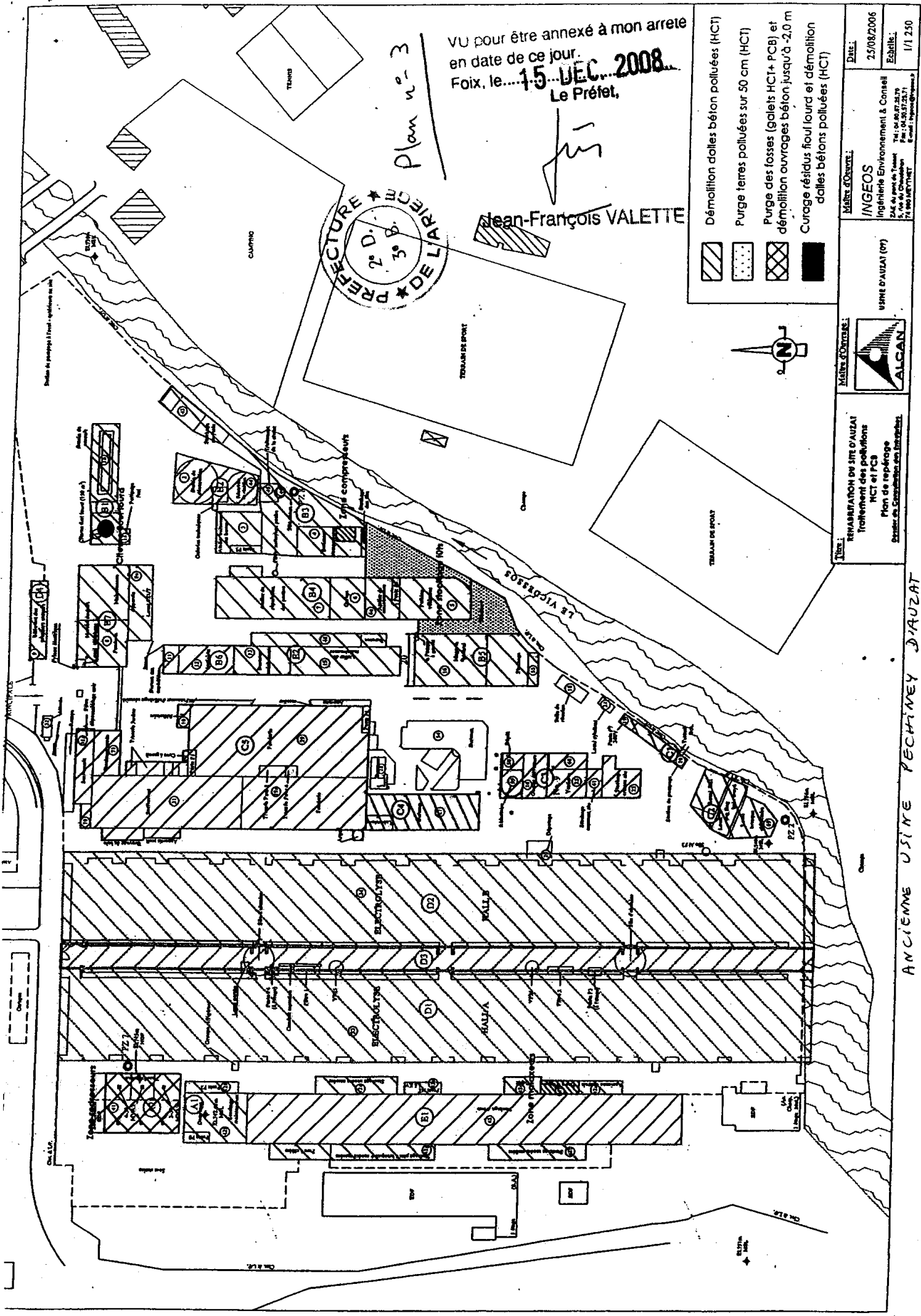


Vu être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Forix, le 15 DEC 2008
Le Préfet.



[Signature]

Jean-François ALFIERE



Plan n° 3

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Foix, le 15 DEC 2008
Le Préfet,

Jus

Jean-François VALETTE

- Démolition dalles béton polluées (HCT)
- Purge terres polluées sur 50 cm (HCT)
- Purge des fosses (galets HCT+ PCB) et démolition ouvrages béton jusqu'à -2,0 m
- Curage résidus foul lourd et démolition dalles bétons polluées (HCT)



Date: 25/08/2008 Echéance: 1/1 250	
Maître d'œuvre: INGEOS Ingénierie Environnement & Conseil 245 Av. des Champs 91000 EVRY-COURCOURONNES Tél: 01 69 37 21 29 Fax: 01 69 37 21 27 Email: ingeos@ingeos.fr	Maître d'ouvrage: USINE D'ALZAT (SP) ALCAN RENOVATION DU SITE D'ALZAT Traitement des pollutions HCT et PCB Plan de repérage Service de Coordination des Interventions

ANCIENNE USINE PECHINEY D'ALZAT

en date de ce jour.
Foix, le **15 DEC. 2008**

Jean-François VALETTE

Carte des teneurs en Fluor

Légende

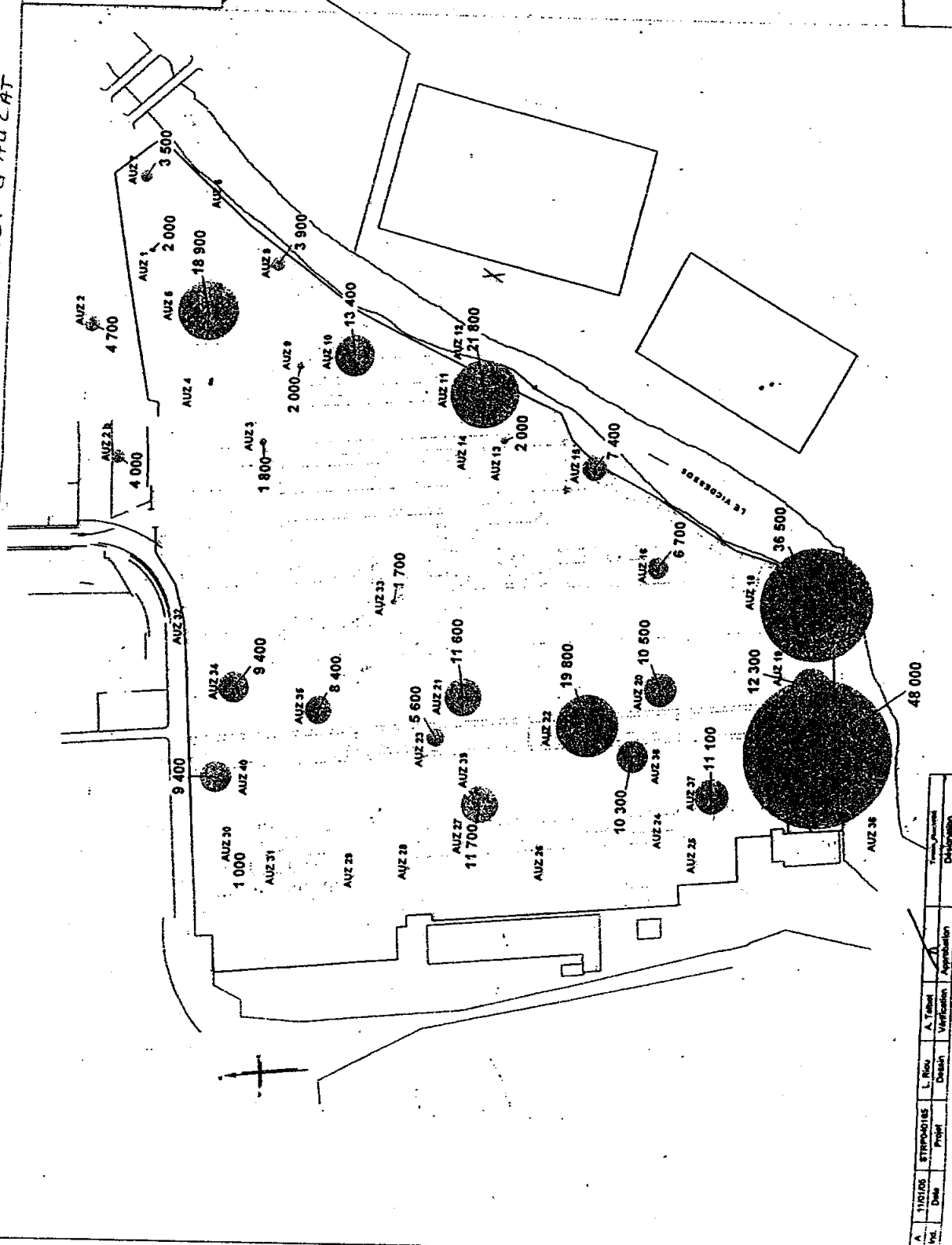
Secteurs de fouilles

48 000
24 000
4 800

15: teneur en Fluor en mg/kg


 2° D.
3° B.

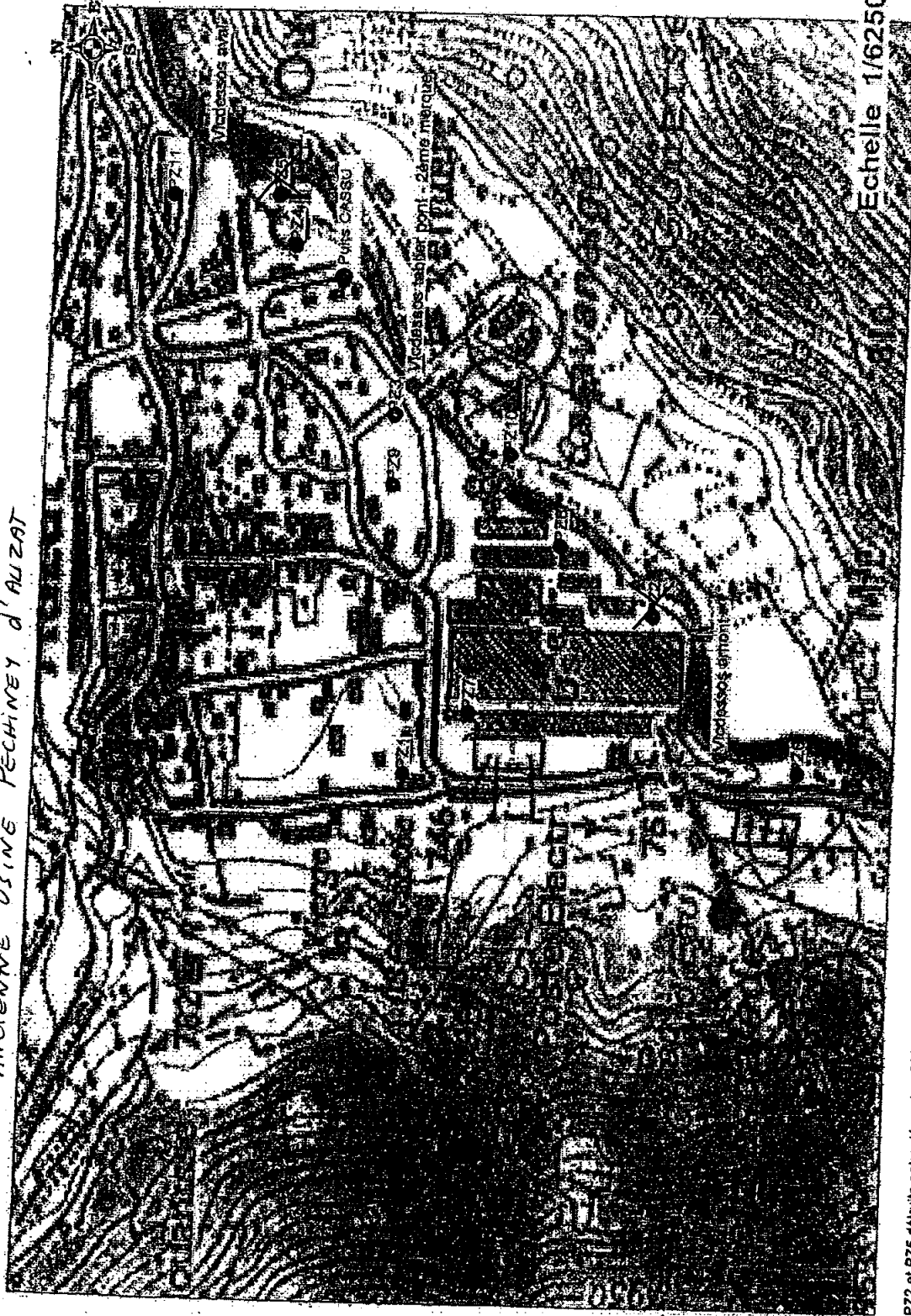
ANCIENNE USINE PÉCHINEY D'AUZAT



Localisation des Prélèvements
d'eaux superficielles et souterraines

ANCIENNE USINE PECHINEY D'AUZAT

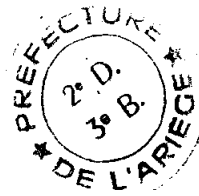
Plan n° 5



PZ2 et PZ5 délaits entre décembre 2006 et mai 2007: le premier suite aux travaux de réhabilitation du site et le second en raison des travaux de réhabilitation de la décharge (août 2007)

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

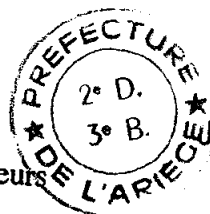
Foix, le 15 DEC 2008
Le Préfet,



Jean-François VALETTE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

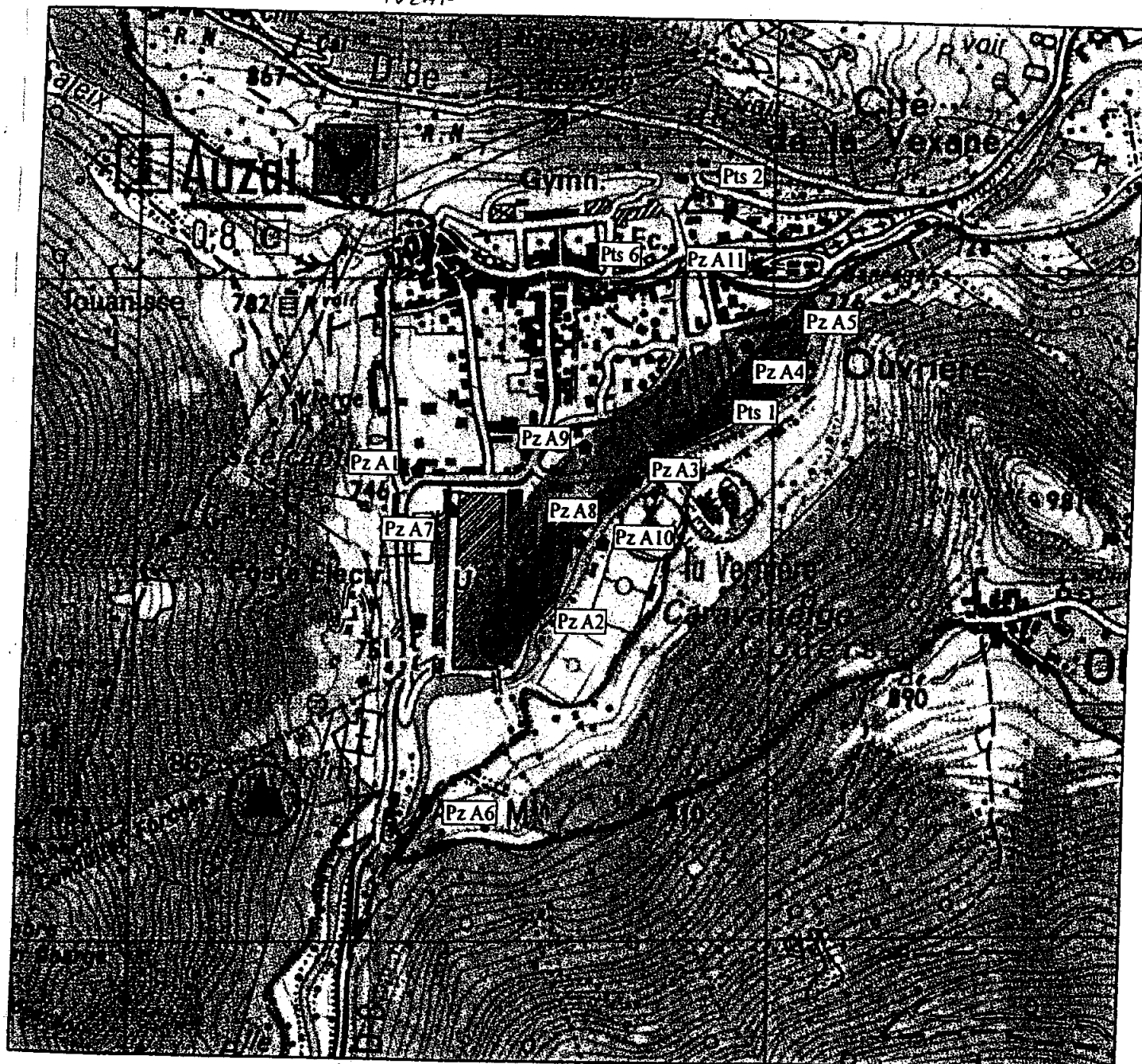
Foix, le... 15 DEC 2008
Le Préfet,



Plan n° 6

Cartographie des teneurs

ANCIENNE USINE PECHINEY AUZAT en fluorures



- Ancien piézomètre (2002)
- Nouveau piézomètre (2005)
- Puits inventoriés

- Teneur en fluorures comprise entre 1,5 et 3 mg/l
- Teneur en fluorures supérieure à 3 mg/l